Médias

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **37 (2000)**

Heft 1425

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

la démocratie directe

Le problème juridique décisif ne concerne pas tant la décision populaire elle-même que la compétence préalable qui réserve l'octroi du droit de cité aux étrangers à l'assemblée communale ou bourgeoisiale, comme c'est le cas à Beromünster, à Baar et ailleurs, ou qui le soumet au référendum obligatoire comme à Emmen. A ce deuxième niveau apparaissent les limites fonctionnelles de la démocratie directe et celles que posent les droits fondamentaux.

Mauvaises questions

Si le peuple lui-même en tant qu'organe suprême de l'Etat est soumis à la Constitution, il faut alors exiger que ne lui soient pas posées des questions auxquelles il ne peut répondre en conformité à la Constitution. Car contrairement aux autorités au sens étroit du terme, le peuple est incapable de prendre des décisions de sa propre initiative. Il décide toujours sur proposition d'un autre organe et/ou sur la base d'une disposition légale qui lui attribue une compétence particulière. La personne qui vote n'est donc pas responsable d'une décision populaire contraire à la Constitution, puisque la liberté de vote garantie par cette dernière (article 34 alinéa 2) exclut qu'elle ait à rendre compte de son choix. Pour la même raison, on ne peut tenir pour responsable l'ensemble des citoyennes et des citoyens ayant pris part au vote et dont la décision majoritaire a conduit à une violation de la Constitution. Cette responsabilité incombe en réalité à un système de compétences qui donne au peuple une tâche qu'il ne peut exercer dans le respect de la Constitution.

Constitutionnellement douteux

Cette situation rare mais hélas possible se présente à l'occasion des décisions populaires en matière de naturalisation. Les dispositions cantonales et communales qui définissent le droit et le devoir des citoyennes et des citoyens de se prononcer en dernière instance et "librement" sur les requêtes en naturalisation d'étrangers sont constitutionnellement très douteuses. Elles violent pour ainsi dire de manière préventive les droits fondamentaux, parce qu'elles permettent et même encouragent des décisions populaires arbitraires et discriminatoires qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'une justification et dépourvues de toute transparence. En particulier elles contredisent le principe d'égalité. En effet, selon la jurisprudence, un traitement inégal de situations équivalentes ne peut se justifier que pour des motifs pertinents. Or, dans le cadre de votations populaires, un processus typiquement non discursif, ces motifs ne peuvent être vérifiés. Potentiellement, ces dispositions sont contraires à la liberté personnelle puisque l'obligation constitutionnelle faite aux autorités d'informer sur les objets soumis au vote conduit inévitablement à communiquer aux citoyennes et aux citoyens des données sensibles telles que l'origine, le revenu et la fortune, la formation, l'activité, l'apparence, etc. des requérants. Elles ignorent le droit d'être entendu dans le cadre d'une décision (article 139 alinéa 3 Cst) car ce droit ne peut pas se concrétiser lors d'une votation, même pas sous une forme affaiblie comme dans le cadre d'une décision parlementaire.

Interdiction de l'arbitraire

Il s'ensuit que ces attributions de compétences apparemment hautement démocratiques violent les principes mêmes de la démocratie. Le fait que le corps électoral puisse prendre une décision dont la constitutionnalité se révèle indéfendable contredit la fonction et la dignité des institutions de démocratie directe. Les initiatives populaires contraires au droit international contraignant sont déclarées nulles (article 139 alinéa 3 Cst.). De même tous les objets ne peuvent être soumis au référendum. L'ordre juridique prévoit certaines limites fonctionnelles et découlant des droits fondamentaux. La démocratie directe ne peut exercer sa fonction extrêmement précieuse de légitimation, d'ouverture du processus de décision et de pacification de la vie politique que pour autant que son exercice concret ne mette pas en question la garantie des droits fondamentaux et l'Etat de droit.

Et maintenant? La nouvelle Constitution fédérale consacre l'interdiction de l'arbitraire comme un droit fondamental autonome (article 9). Selon la volonté du constituant et la doctrine pratiquement unanime, le Tribunal fédéral, contrairement à la jurisprudence qui a prévalu jusqu'à présent, n'a pas à formuler des exigences plus élevées à la qualité pour former un recours pour arbitraire qu'il ne le ferait pour un recours de droit public pour violation d'autres droits fondamentaux. Dès lors il n'est pas exclu qu'il entre en matière sur un recours contre une décision populaire négative de naturalisation et qu'il puisse examiner préjudiciellement la constitutionnalité de l'attribution de compétence au peuple. Tout comme à l'occasion de la décision concernant Appenzell, les juges ont la possibilité, sur le fond comme sur la forme, de faire triompher la primauté de la Constitution et du principe de l'Etat de droit également en matière de naturalisation. Andreas Auer

Médias

L'INDICATION DES PRIX en Euros permet de comparer le prix de vente de certains produits dans les différents pays de l'UE. Prenons pour exemple le quotidien belge *Le Soir*. Vendu à 30 fr. en Belgique (0,74 E), il coûte l'équivalent de 0,87 E au Luxembourg, 1,52 E en France, 1,80 E en Espagne, 1,82 E aux Pays-Bas, 2,40 E à Ténériffe et aux Canaries et, en choisissant le cours de 1,60, l'équivalent de 3,12 E en Suisse (5 fr.). *cfp*

POUR RÉSISTER À l'offensive de la presse quotidienne gratuite dans l'agglomération zurichoise, *Blick* a lancé une campagne publicitaire. C'est ainsi qu'on trouve dans Metropol une annonce qui dit: «Dans *Metropol* l'apéritif. Dans *Blick* le menu complet.»

Notons que *Metropol* offre une colonne au conseiller national Christoph Mörgeli, la nouvelle vedette de l'UDC.

LES POSSESSEURS D'UN téléphone mobile avec WAP-Browser peuvent lire le quotidien bernois *Der Bund* sur leur appareil. N'exagérons pas, ils peuvent en découvrir les titres. *cfp*